

Ordonnance sur le remboursement de la redevance sur le trafic des poids lourds pour les transports de bois brut

641.811.31

du 16 octobre 2000 (Etat le 1^{er} janvier 2001)

Le Département fédéral des finances,

en accord avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu l'art. 11 de l'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds¹,

arrête:

Art. 1 Droit au remboursement

Donnent droit au remboursement de la redevance sur le trafic des poids lourds les transports de:

- a. grumes ou bois de sciage (tronces avec ou sans écorce) non transformés, généralement mesurés, d'une longueur minimum d'environ 1 mètre;
- b. bois d'industrie et d'énergie, soit des grumes non mesurées et non transformées, plaquettes, écorces, rondins, bois refendu, bûches et autres produits forestiers;
- c. sous-produits du bois d'industrie et d'énergie, soit plaquettes, écorces, délinures, dosses, copeaux de laminage, sciure et autres sous-produits.

Art. 2 Demande de remboursement

¹ La demande de remboursement se fait par véhicule et doit contenir les indications suivantes:

- a. données concernant le requérant (raison sociale, adresse complète);
- b. numéro de plaque de contrôle et numéro matricule du véhicule;
- c. période de remboursement;
- d. date du transport;
- e. destinataire du transport et lieu de réception;
- f. désignation du produit de bois brut et du genre de bois;
- g. volume de bois par transport, en mètres cubes (m³);
- h. calcul du montant total à rembourser par véhicule et par période de redevance;

RO 2000 2739

1 RS 641.811

i. date et signature du requérant.

² Les demandes de remboursement doivent être présentées à la Direction générale des douanes dans un délai d'une année à compter de l'expiration de la période fiscale.

Art. 3 Preuve

¹ Le requérant doit prouver que la redevance sur le trafic des poids lourds a été acquittée. La Direction générale des douanes peut exiger des moyens de preuve complémentaires.

² Tous les documents et justificatifs importants pour le remboursement de la redevance doivent être conservés durant cinq ans et présentés à la Direction générale des douanes sur demande.

Art. 4 Véhicules suisses soumis à la redevance liée aux prestations

¹ Les demandes de remboursement doivent être présentées par véhicule et par période fiscale.

² Le montant à rembourser est déduit, dans la mesure du possible, du montant de la redevance liée aux prestations.

Art. 5 Véhicules étrangers soumis à la redevance liée aux prestations

Les demandes de remboursement doivent être présentées par véhicule et par mois.

Art. 6 Véhicules soumis à la perception de la redevance forfaitaire

Les demandes de remboursement pour les véhicules suisses et étrangers doivent être présentées pour chaque véhicule à l'expiration de la période fiscale.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.